



RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-438

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2006-402

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L'Ascension, tenue le 2009, à laquelle étaient présents les membres du conseil suivants : Mesdames Carole Beaudry, Danièle Tremblay et messieurs Luc St-Denis, Steve Marleau et Jean-Louis Ouellette sous la présidence de monsieur le Maire Yves Meilleur.

La secrétaire-trésorière et directrice générale, Madame Hélène Beauchamp, était aussi présente.

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les municipalités locales peuvent adopter un règlement sur les dérogations mineures à certaines dispositions des règlements de zonage et de lotissement ;

ATTENDU QU'un comité consultatif d'urbanisme est déjà en place et a été constitué conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE la municipalité de L'Ascension possède déjà un règlement sur les dérogations mineures portant le numéro 2006-402, qu'elle désire abroger et remplacer par le présent règlement afin de le rendre conforme aux besoins actuels ;

ATTENDU QUE le présent règlement a fait l'objet d'une consultation publique conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 2009 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère, appuyé par le conseiller et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté :

TERRITOIRE ASSUJETTI

ARTICLE 1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de L'Ascension ;

DISPOSITION GÉNÉRALE

ARTICLE 2 Le conseil municipal peut accorder une ou plusieurs dérogations mineures ;

ARTICLE 3 La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande ;



RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-438

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2006-402

- ARTICLE 4** La dérogation mineure ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
- ARTICLE 5** La dérogation mineure doit respecter les objectifs du *Plan d'urbanisme* inscrits au règlement numéro 2000-345, tel qu'amendé au jour de la décision du conseil sur la demande ;
- ARTICLE 6** Lorsque la dérogation est demandée à l'égard de travaux déjà en cours ou déjà exécutés, elle ne peut être accordée que lorsque ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi ;

DISPOSITION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME POUR LESQUELLES PEUT ÊTRE ACCORDÉE UNE DÉROGATION MINEURE

- ARTICLE 7** Seules les dispositions du Règlement de zonage numéro 2000-348 et du Règlement de lotissement numéro 2000-349 autres que celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure ;
- ARTICLE 8** En aucun cas les dispositions du *Règlement de zonage numéro 2000-348* ou du *Règlement de lotissement numéro 2000-349* relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol ne peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure ;

PROCÉDURES

- ARTICLE 9** Toute personne qui demande une dérogation mineure doit :
- a. Présenter la demande par écrit en remplissant et en signant la formule fournie par la municipalité de L'Ascension à cet effet ;
 - b. Fournir, en deux exemplaires, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre lorsqu'il existe une construction sur le terrain ;
 - c. Fournir, en deux exemplaires, un plan d'implantation lorsque la demande concerne une construction projetée ;
 - d. Fournir la description cadastrale du terrain avec ses dimensions ;



RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-438

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2006-402

- e. Dans le cas où la demande concerne des travaux en cours ou déjà exécutés et dans le cas où la demande vise un immeuble pour lequel une demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation a été présentée, fournir en deux exemplaires copie du permis de construction ou de certificat d'autorisation ainsi que les plans et autres documents qui en font partie, le cas échéant ;
- f. Détailler la dérogation demandée ;
- g. Au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure, acquitter les frais de cent cinquante dollars (150.00\$) pour l'étude de ladite demande. Ces frais d'étude ne seront pas remboursés par la municipalité de L'Ascension et ce, quelle que soit sa décision;
- h. Acquitter les frais réels encourus par la municipalité de L'Ascension pour la publication de l'avis prévu à l'article 16 et ce, dans les 10 jours de la date de publication ;
- i. Fournir toute autre information ou document pertinent exigé par la fonctionnaire responsable ;

ADMINISTRATION DE LA DEMANDE

- ARTICLE 10** La formule dûment complétée, les plans, frais et autres documents requis par le présent règlement doivent être transmis au fonctionnaire responsable au moins trente (30) jours avant la réunion régulière suivante du comité consultatif d'urbanisme ;
- ARTICLE 11** Le fonctionnaire responsable doit vérifier si la demande est dûment complétée et si elle est accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement et si les frais prévus à l'article 9 (g) ont été payés ;
- ARTICLE 12** Lorsque le dossier est complet, le fonctionnaire responsable le transmet au comité consultatif d'urbanisme ;
- ARTICLE 13** Le comité consultatif d'urbanisme étudie le dossier lors de la première réunion régulière suivante et peut demander au fonctionnaire responsable ou au demandeur des informations additionnelles afin de compléter l'étude ; il peut également visiter l'immeuble visé par la demande de dérogation mineure après en avoir avisé verbalement ou par écrit le requérant ; le comité peut reporter l'étude de la demande à une réunion ultérieure ;
- ARTICLE 14** Le comité consultatif d'urbanisme doit donner son avis au conseil municipal dans les 60 jours suivant la réception du dossier complet ou, le cas échéant, de la réception des informations supplémentaires requises du fonctionnaire responsable ou du demandeur ;



RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-438

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2006-402

- ARTICLE 15** Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis au conseil municipal en tenant compte notamment des critères prévus aux articles 3 à 6 du présent règlement et de tout autre critère urbanistique ; l'avis doit être motivé ;
- ARTICLE 16** Le secrétaire-trésorier (greffier) fixe la date de la séance du conseil où il sera statué sur la demande de dérogation mineure et au moins quinze (15) jours avant la tenue de cette séance, fait publier un avis indiquant :
- a. La date, l'heure et le lieu de la séance au cours de laquelle le conseil doit statuer sur la demande ;
 - b. La nature et les effets de la demande ;
 - c. La désignation de l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation adjacente et le numéro civique ou à défaut, le numéro cadastral ;
 - d. Une mention spécifiant que tout intéressé pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à cette demande ;

DÉCISION DU CONSEIL

- ARTICLE 17** Le conseil doit, par résolution, rendre sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme ;
- ARTICLE 18** Dans tous les cas, une copie de la résolution par laquelle le conseil rend sa décision est transmise à la personne qui a demandé la dérogation ;
- ARTICLE 19** Dans le cas où la demande de dérogation mineure aurait été acceptée par le conseil municipal, le secrétaire-trésorier (greffier) transmet copie de la résolution accordant ladite dérogation mineure au fonctionnaire responsable ;
- ARTICLE 20** Lorsque la dérogation est accordée avant que les travaux n'aient débuté et avant qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation n'ait été émis, le fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats délivre le permis de construction ou le certificat d'autorisation si toutes les conditions prévues pour leur délivrance sont rencontrées, incluant le paiement du tarif requis, et si la demande, ainsi que tous les plans et documents exigés, sont conformes aux dispositions des règlements de zonage, de construction et de tout autre règlement applicable ne faisant pas l'objet de la dérogation mineure.

DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

- ARTICLE 21** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION



RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-438

*RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES ET ABROGEANT LE
RÈGLEMENT 2006-402*

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 22 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Meilleur
maire

Hélène Beauchamp
secrétaire-trésorière, directrice générale

Avis de motion : **13-03-2006**
Assemblée de consultation publique : **10-04-2006**
Adoption du règlement : **10-04-2006**
Entrée en vigueur : **12-04-2006**